

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 01-283-117 INTITULÉ :

« Règlement modifiant le Règlement de zonage de l'arrondissement afin de prescrire des normes d'aménagement pour les cafés-terrasses sur le domaine privé et permettre l'usage « bibliothèque » dans la zone E02-156. »

1. Objet du règlement et demande d'approbation référendaire

À la suite de la consultation écrite tenue du **4 au 11 mai 2023 à 16 h** et à l'assemblée publique tenue le **17 mai 2023 à 18h**, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, lors de la séance du 6 juin 2023, le second projet de règlement modifié **01-283-117** modifiant le Règlement de zonage numéro 01-283 lequel est intitulé tel que ci-dessus.

L'objet de ce projet de règlement est de prescrire des normes d'aménagement pour les cafés-terrasses sur le domaine privé similaires à celles prescrites pour le domaine public dans le but d'améliorer la qualité architecturale, le verdissement et l'accessibilité universelle de ces aménagements.

Le projet de règlement inclut également une modification à la zone E02-156 afin d'autoriser l'usage « bibliothèque » en lien avec la construction de la nouvelle bibliothèque de Villeray.

Le projet de règlement détaillé est disponible pour consultation.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées d'une zone visée énumérée ci-dessous et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

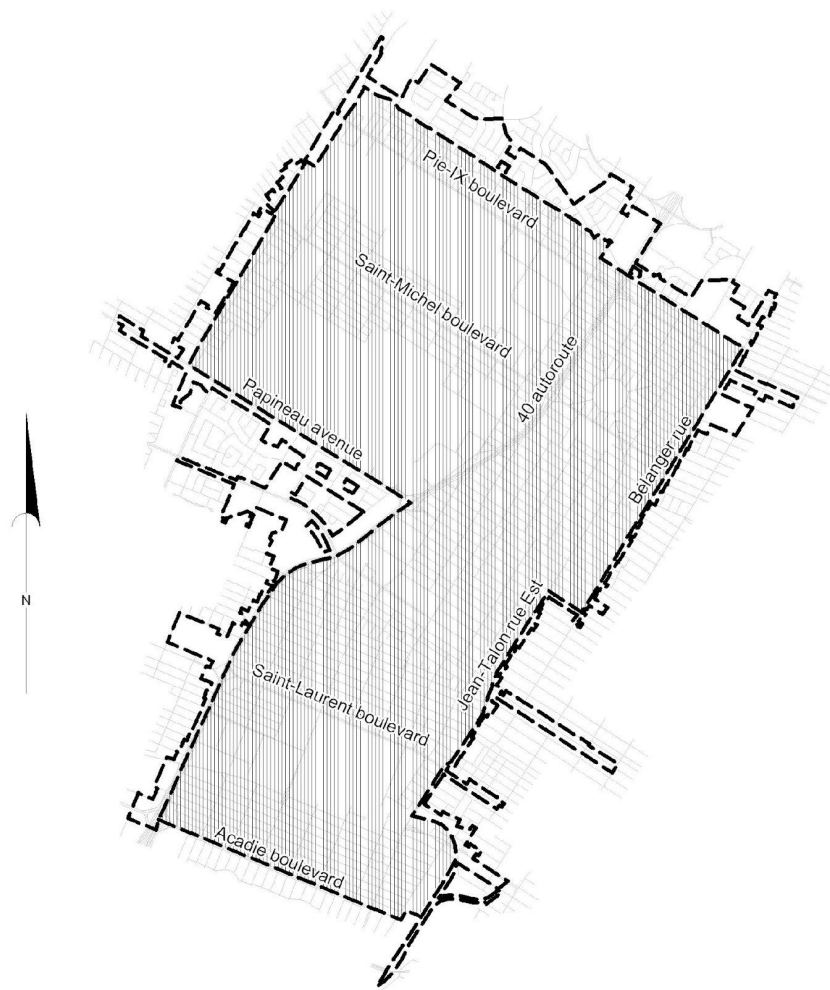
Les dispositions pouvant faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire sont celles touchant les cafés-terrasses aux articles 1 et 2 du projet de règlement.

Les dispositions de l'article 3 visant à permettre l'usage « bibliothèque » dans la zone E02-156 (zone du parc Le Prévost) ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

2. Description du territoire

Ainsi, une demande relative aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire peut provenir d'une zone faisant partie de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension et des zones contiguës situées dans les arrondissements suivants :

Arrondissement de Montréal-Nord : I08-229, P05-267 et I-05-268; Arrondissement d'Achatsic–Cartierville : 0471, 0514, 0528, 0530, 0531, 0536, 0539, 0542, 0547, 0561, 0563, 0570, 0573, 0580, 0584, 0588, 0592, 0594, 0596, 0601, 0602, 0604, 0605, 0607, 0610, 0612, 0621, 0630, 0631, 0633, 0635, 0636; Arrondissement de Rosemont–La-Petite-Patrie : 0001, 0002, 0007, 0008, 0011, 0014, 0020, 0032, 0037, 0040, 0043, 0044, 0050, 0061, 0083, 0089, 0092, 0101, 0105, 0109, 0118, 0142, 0143, 0154, 0159, 0167, 0175, 0193, 0201, 0209, 0224, 0233, 0249, 0256, 0276, 0281, 0292, 0305, 0323, 0336, 0340, 0666, 0731, 0733, 0751, 0761, 0769, 0805; Arrondissement d'Outremont : PB-38; Arrondissement de Saint-Léonard : C04-18, C04-29, C06-01, H04-23, H04-025, H06-03, H06-04, H07-01, H08-03, H08-08, I08-14, I08-19.



Une telle demande vise à ce que les règlements contenant une disposition soient soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement dans les 8 jours du présent avis, soit au plus tard le **15 juin 2023 à 16 h**

Demande d'approbation référendaire – Projet de règlement - 01-283-117
Bureau de la secrétaire d'arrondissement
405, avenue Ogilvy, bureau 200
Montréal (Québec) H3N 1M3

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- **4.1** Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **6 juin 2023** :
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec;

ou

- **4.2** Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **6 juin 2023** :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ;

ou

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **6 juin 2023** :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **6 juin 2023** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demandes

La disposition du second projet de règlement **01-283-117** qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

La documentation relative au projet de règlement 01-283-115 est disponible sur le site Internet de l'arrondissement : <https://montreal.ca/vsp> à la rubrique « Connaître les prochaines assemblées publiques ». En tout temps, il est possible de rejoindre le responsable du dossier à la Direction du développement du territoire de l'arrondissement au 514-872-7932.

Fait à Montréal, le 7 juin 2023

La secrétaire d'arrondissement,
Lyne Deslauriers